

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**O. (n° 5)**

**c.**

**COI**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5093**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre le Conseil oléicole international (COI), formée par M<sup>me</sup> L. O. le 3 mars 2024 et régularisée le 18 avril 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante est un ancien membre du personnel du COI, qui a pris sa retraite le 31 décembre 2021 et bénéficie depuis cette date d'une «assurance-maladie après cessation de service»\* fournie par l'organisation.

Par lettre du 5 décembre 2023, l'Unité de la gestion administrative et des ressources humaines a contacté la requérante pour savoir si elle souhaitait continuer à bénéficier de l'assurance-maladie du COI en 2024. Elle était informée que la société A. – dont le contrat avec le COI devait expirer le 31 décembre 2023 – continuerait d'être la compagnie d'assurance de l'organisation en 2024, «avec le même produit et le

---

\* Traduction du greffe.

même prix»\* qu'en 2023. Si elle acceptait de maintenir son affiliation au régime d'assurance pour 2024, elle était avisée qu'elle recevrait un document précisant «le coût final»\* et les coordonnées bancaires pour effectuer le paiement. Elle a reçu ledit document et lesdites coordonnées le 20 décembre 2023.

Le 22 décembre 2023, la requérante a envoyé un courriel au COI pour demander que lui soit fourni le lien électronique vers le formulaire d'adhésion à l'assurance-maladie pour 2024 et obtenir des éclaircissements. Elle a déclaré avoir contacté directement la société A. et avoir été informée que la police d'assurance prévoyait le remboursement intégral des honoraires médicaux, alors qu'elle n'avait jamais été remboursée qu'à hauteur de 80 pour cent. Elle a demandé au COI d'envisager «de couvrir l'intégralité des frais de la police d'assurance [de la société A.] pour les fonctionnaires retraités»\* et «de négocier une police plus large qui couvrirait tous les frais médicaux»\* pour être conforme à l'accord avec l'État hôte. Elle concluait en indiquant que, si ses demandes étaient rejetées, «[elle] envisage[ait] de saisir le Tribunal»\*.

2. La requérante a déposé la présente requête le 3 mars 2024. Dans sa formule de requête et à la fin de son mémoire, elle désigne la lettre du 5 décembre 2023 comme constituant la décision attaquée et demande son annulation.

Dans la partie du mémoire relative à la recevabilité, elle renvoie à ses demandes du 22 décembre 2023 et reproche au COI de ne pas avoir répondu dans les deux mois, ce qui justifierait le dépôt de sa requête directement devant le Tribunal.

3. Le Tribunal considère que, dans sa formule de requête et dans ses conclusions, la requérante a identifié clairement et sans ambiguïté la lettre du 5 décembre 2023 comme étant la décision attaquée. La requête ne saurait donc être interprétée comme étant dirigée contre un

---

\* Traduction du greffe.

rejet implicite des demandes que la requérante a formulées dans le courriel du 22 décembre 2023.

4. Selon la jurisprudence du Tribunal, tout acte émanant d'un agent d'une organisation internationale qui déploie un effet juridique constitue une décision administrative (voir, par exemple, les jugements 4928, au considérant 3, 4499, au considérant 8, 3141, au considérant 21, 2573, au considérant 10, 1674, au considérant 6 a), et 532, au considérant 3).

Dans la présente affaire, le Tribunal estime que la lettre du 5 décembre 2023, interprétée objectivement, n'avait aucun effet juridique, dès lors que son objectif était d'informer la requérante que la compagnie d'assurance ne changerait pas et de lui demander si elle souhaitait maintenir son affiliation en 2024. Si c'était le cas, elle devait recevoir un autre document précisant «le coût final» et les coordonnées bancaires. En tant que telle, la lettre du 5 décembre ne contenait pas en soi une décision administrative au sens de la jurisprudence précitée.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.